

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Longueuil, le 26 juillet 2019

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 1^{er} juillet 2019 présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
N./Réf. : ACC-19-24

[REDACTED]

La présente fait suite à la demande formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI) que nous avons reçue, par courriel, le 1^{er} juillet 2019, par laquelle vous demandez que vous soient communiqués sept documents identifiés comme suit :

- a) *Un document intitulé « Application et interprétation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI des enquêtes indépendantes » ;*
- b) *une lettre datée du 7 juillet 2016 que la Fédération des policiers municipaux du Québec (FPMQ), la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) adressaient conjointement à la directrice de votre organisme, lui demandant de répondre à une série de questions que soulevait l'application du Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI des enquêtes indépendantes;*
- c) *une lettre datée du 11 juillet 2016 que la directrice de votre organisme adressait aux susdites associations, en réponse à leur questionnement;*
- d) *une lettre datée du 20 mars 2018, adressée par la directrice de votre organisme au président de la FPMQ;*

e) une lettre datée du 22 mars 2018, adressée par la directrice de votre organisme au président de l'APPQ;

f) une lettre datée du 26 avril 2018, adressée à la directrice de votre organisme par le président de la FPMQ;

g) une lettre datée du 30 juillet 2018, adressée par la directrice de votre organisme au président de la FPMQ et au président de la FPPM.

À la suite des démarches réalisées, les documents que vous avez identifiés ont été repérés par le Bureau des enquêtes indépendantes.

Demande a) : Nous vous donnons accès au document intitulé *Application et interprétation du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (2018-04-04)*.

Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14 al. 2, 28 (1) et 32 LAI.

Demande b) : L'accès au document vous est refusé en application des articles 14, 28 (1) et 32 LAI.

Demande c) : L'accès au document vous est refusé en application des articles 14, 28 (1), 31 et 32 LAI.

Demande d) : Nous vous donnons accès à la correspondance datée du 20 mars 2018 que la directrice du BEI a transmis au président de la Fédération des policiers et des policières municipaux du Québec.

Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14, 28 (1), (5), 31, 32, 53, 54 et 59 LAI.

Demande e) : Nous vous donnons accès à la correspondance datée du 22 mars 2018 que la directrice du BEI a transmis au président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14, 28 (1), 31 et 32 LAI.

Demande f) : Nous vous donnons accès à la correspondance datée du 26 avril 2018 que le président de la Fédération des policiers et des policières municipaux du Québec a transmis à la directrice du BEI.

Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14, 28 (1), 32, 53, 54 et 59 LAI.

Demande g) : Nous vous donnons accès à la correspondance datée du 30 juillet 2018 que la directrice du BEI a transmis au président de la Fédération des policiers et des policières municipaux du Québec, au président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal ainsi qu'au président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (en c. c.).

Toutefois, certains renseignements ont été extraits puisque l'accès à ceux-ci n'est pas autorisé en application des articles 14, 53, 54 et 59 LAI.

Finalement, conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision et documents communiqués

DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS

Corps de police impliqué : C'est le/les corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués ou témoins dans l'événement.

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Directeur du corps de police impliqué : Il s'agit du directeur ou de l'officier-cadre qu'il désigne pour le représenter.

Enquête parallèle : Enquête faite par le corps de police de soutien ou tout autre corps de police relativement à l'événement qui a généré l'intervention policière et aux crimes commis par le/les sujets au cours de l'intervention.

Préséance : Dans tous les cas d'enquête parallèle, le BEI a préséance sur le corps de police responsable de l'enquête parallèle quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

Policier impliqué : Policier présent lors d'un événement dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier.

Policier témoin : Policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Policier autre : Policier qui n'est pas un policier impliqué ou témoin mais qui a posé une action à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'événement et pour laquelle son supérieur et/ou le BEI est en droit d'exiger un rapport.

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE POLICE (article 2)

1. Obtenir le plus d'informations possible sur l'événement

Précision : [REDACTED]

2. Évaluer si l'événement et ses conséquences sont susceptibles d'amener le déclenchement d'une enquête indépendante, soit qu'une personne autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

En cas de doute, communiquer avec le BEI.

3. Contacter le BEI au [REDACTED] pour rapporter l'événement. C'est à ce moment qu'il sera déterminé si une enquête indépendante doit être déclenchée ou non.

4. Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.

5. Prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés.

Précisions : [REDACTED]

[REDACTED]

6. Transmettre au directeur du BEI l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement.

7. Remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'événement.

8. S'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du BEI.

9. Prendre les mesures nécessaires afin que le directeur du BEI puisse assurer les communications relatives à l'enquête indépendante avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police et avec les membres de la famille de celle-ci ou ceux d'une personne décédée lors d'un tel événement.

10. Après le déclenchement, le coordonnateur du BEI rappellera le directeur du corps de police ou son représentant pour obtenir les détails nécessaires au déploiement du BEI, à savoir :
 - Le nom du ou des cadres qui agiront comme agent de liaison avec le BEI;
 - Lieu et heure de l'intervention;
 - Les circonstances plus précises de l'événement;
 - Nom et DDN du sujet décédé ou blessé gravement;
 - Endroit transporté et mesures prises pour garder le sujet blessé/décédé;
 - L'avis fait au coroner, le cas échéant;
 - Les conditions climatiques et les facteurs environnementaux qui pourraient contaminer ou modifier la scène de l'intervention et, le cas échéant, les mesures de protection prises;
 - Les mesures prises pour assurer la sécurité et l'étanchéité du périmètre autour de la scène d'intervention, sous la supervision d'un cadre;
 - Les détails concernant la famille du sujet;
 - Les détails concernant les policiers impliqués/témoins et l'endroit où ils se trouvent;
 - Les mesures prises pour s'assurer qu'ils rédigent leur rapport exhaustif de façon indépendante, sans consultation et sans influence, sous la supervision d'un cadre qui devra faire un rapport à cet effet;
 - Les mesures prises pour que leur service n'émette plus aucune communication relativement à l'intervention elle-même, ce qui exclut les communications qui concernent les mesures de détournement ou d'évacuation nécessaires qui relèvent de leurs responsabilités.

11. Le coordonnateur demandera de lui indiquer un endroit où il sera possible d'établir un poste de commandement neutre et où pourront se tenir les rencontres des policiers et témoins.

12. Finalement, le coordonnateur informera le directeur du corps de police de l'identité et des coordonnées du superviseur désigné du BEI ainsi que l'heure approximative d'arrivée de l'équipe d'enquêteurs.

MESURES À PRENDRE APRÈS DÉCLENCHEMENT
S'il y a eu utilisation d'arme(s)

Récupérer le ceinturon des policiers en s'assurant d'en établir la chaîne de possession :

- Armes de service
- Armes intermédiaires

S'il y a eu poursuite automobile ou collision

Ne pas déplacer les véhicules impliqués (police et civils). Ils font partie de la scène même quand le véhicule de police poursuivant n'est pas entré en contact avec le véhicule en fuite

Dans tous les cas

Faire les recherches au [REDACTED] ou autres et fournir le tout au BEI à son arrivée:

[REDACTED]

Si blessures graves/décès au cours d'une détention

Interdire l'accès à la cellule ou, le cas échéant, au véhicule

Dans tous les cas

- Récupérer et conserver dans leur intégralité tous les appareils et enregistrements audios/vidéos relatifs à l'intervention

- Fournir au BEI les documents originaux suivants:

- Carte d'appel
- Appels au 911 ou au poste
- Ondes radio
- Historique d'unité
- Historique d'endroit
- Messages intervéhiculaires
- Rapports d'événement
- Rapport d'accident
- Rapport d'emploi de la force
- Rapports complémentaires et notes de tous les policiers reliés à l'intervention
- Rapports et notes de tous les policiers ayant assuré le périmètre
- La date d'entrée en fonction des policiers impliqués et témoins
- Le dossier de formation des policiers impliqués
- Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention

- Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention
- Les notes personnelles, rapports opérationnels/administratifs des officiers-cadres et de l'officier de liaison
- Tout autre document jugé nécessaire pour l'enquête du BEI
- Faire les démarches nécessaires pour que les policiers à qui le BEI fixe une date et heure de rencontre soient présents

Assurer la liaison avec le BEI tout au long de l'enquête indépendante

OBLIGATIONS POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN
Les policiers impliqués/témoins doivent :

1. Se retirer de la scène de l'événement dès que possible.

Précision : [REDACTED]

2. Rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du BEI des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du BEI ne lui accorde un délai supplémentaire.

Précisions : [REDACTED]

[REDACTED]

3. S'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement, jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du BEI.

Précision : [REDACTED]

OBLIGATIONS DU BEI
ENQUÊTEURS

- Aviser le directeur du bureau de toute situation pouvant les placer potentiellement en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité, notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué ou témoin;
- Rencontrer les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux et les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du BEI n'accorde un délai supplémentaire.

ENQUÊTEUR PRINCIPAL

- Avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit;
- Informer ce policier dès qu'il y a un changement de statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais;
- Aviser également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut.

4. Rencontrer les enquêteurs du BEI.

Précision : Cette rencontre se fait au moment et à l'endroit fixé par le BEI qui appellera le cadre de liaison. [REDACTED]

5. Rester disponible aux fins de l'enquête.

Précision : [REDACTED]

OBLIGATIONS POLICIER (AUTRE)

- Rédiger les notes ou les rapports nécessaires pour rendre compte de ses actions dans le dossier;
- Les remettre au directeur du corps de police ou à son représentant;
- Si nécessaire pour clarification, rencontrer les enquêteurs du BEI.

OBLIGATIONS CORPS DE POLICE DE SOUTIEN

- Fournir les services de soutien requis par le directeur du BEI;
- Indiquer dans quel délai il est en mesure de répondre à la demande.

DIRECTEUR

- Informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au règlement;
- Informer le conseil municipal lorsque le directeur de police ne respecte pas les obligations prévues au règlement. Dans le cas du directeur général de la Sûreté du Québec, c'est le ministre de la Sécurité publique qui doit être informé.

Longueuil, le 20 mars 2018

PAR COURRIEL

Monsieur Robin Côté
Président
Association des policiers et policières
municipaux du Québec
460, rue Gilford
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2J 1N3

OBJET : Représentation par avocat des policiers lors d'entrevues avec le BEI

Monsieur,

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est entré en activité le 27 juin 2016. Dès lors, j'ai choisi de privilégier la collaboration avec tous les intervenants, y compris les policiers et les syndicats qui les représentent. J'ai donc accepté, en dépit du silence à ce sujet du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, que les avocats mandatés par les syndicats participent aux rencontres des enquêteurs du BEI avec les policiers intervenus dans une enquête.

Malgré de multiples rencontres et discussions avec plusieurs intervenants, que ce soit [REDACTÉ] et vous-même, certains avocats agissent toujours de manière inacceptable.

En effet, je me permets de vous citer en exemple 2 événements, le premier étant celui du [REDACTÉ] alors que le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) avait été mandaté pour enquêter un événement survenu le même jour [REDACTÉ] au cours duquel un civil avait été [REDACTÉ]

Tel que prévu par le Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes, la rencontre entre les enquêteurs du BEI et la policière impliquée [REDACTÉ] a eu lieu le [REDACTÉ]. Par contre, cette entrevue a donné lieu à un comportement très discutable de la part du représentant légal de [REDACTÉ].

Notamment, il s'est permis :

- de passer des commentaires sur l'heure de l'entrevue et sur le fait qu'elle ne tenait pas compte qu'il devait se rendre à [REDACTED]
- d'intervenir au cours de la rencontre pour corriger une réponse de la policière, en lui en suggérant une autre;
- qualifier une partie du témoignage de la policière de « croustillant »;
- après l'entrevue, d'apostropher les enquêteurs du BEI pour se plaindre de la teneur du règlement et de la longueur des entrevues;
- de ridiculiser la SQ qui paie seulement \$ [REDACTED] l'heure aux avocats de ses policiers, ce qui fait qu'ils seraient représentés par des incompetents;
- de dire que toutes les questions des enquêteurs du BEI sont superflues, puisque les policiers rédigent des rapports complets, etc.

De plus, il a cité en exemple le cas d'une enquête [REDACTED] où [REDACTED] policiers impliqués se seraient sentis traités comme des criminels pendant des entrevues qui auraient duré 6 ou 7 heures. Il a mentionné que leur intervention était exemplaire et que les policiers n'ont fait qu'aider [REDACTED] en détresse. Il a ajouté que [REDACTED] policiers ont prolongé leur congé de maladie en disant que c'était de la faute du BEI. Or, après vérifications, [REDACTED] policiers étaient impliqués dans le dossier de [REDACTED]. Les entrevues ont duré respectivement 1h37, 3h00 et 3h52. L'avocat propage donc auprès de policiers de [REDACTED] des informations inexactes provenant d'un dossier autre que celui dans lequel il était impliqué le [REDACTED]. Je me permets de vous rappeler qu'un avocat est lié par le secret professionnel envers chacun de ses clients. Le fait de représenter [REDACTED] policiers dans 2 enquêtes complètement différentes ne lui permet pas de divulguer des informations à ses [REDACTED] clients.

Doit-on y voir la preuve qu'il avait beaucoup plus à cœur la situation syndicale dans son ensemble que l'intérêt de ses clients à titre individuel?

Un autre événement très problématique est survenu le [REDACTED] alors que quelques avocats ont été chargés de représenter [REDACTED] policiers.

Dans un premier temps, le BEI a transmis [REDACTED] le corps de police impliqué, la liste des policiers à rencontrer ainsi que les heures prévues des rencontres. Tous les policiers se sont montrés d'accord avec ce qui était prévu. Malheureusement, les avocats ont alors commencé à modifier les heures des rencontres en fonction de leur horaire personnel, ce qui a créé un grand mécontentement chez les policiers convoqués, sans qu'il leur soit dit que l'heure des rencontres avait été modifiée par leurs avocats et même, dans certains cas, sans que le BEI n'en soit informé.

Certains avocats avaient accepté de représenter [REDACTED] ou [REDACTED] policiers dont les rencontres étaient cédulées en même temps, ce qui a occasionné plusieurs heures d'attente pour certains policiers. Évidemment, ils étaient très en colère quand venait leur tour de rencontrer les enquêteurs du BEI, sans compter qu'il commençait à être très tard en soirée. Cette situation a fait en sorte que l'atmosphère a été plus tendue qu'à l'habitude et la collaboration plus difficile à obtenir. Les avocats ne se sont aucunement inquiétés de créer ces délais pour les policiers et minimisaient complètement la problématique. Je vous rappelle que le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* stipule que les policiers

témoins doivent être rencontrés dans les 24 heures de l'événement alors que le délai est de 48 heures pour les policiers impliqués. Dans l'événement du [REDACTED] les problèmes causés par la présence des avocats ont fait en sorte que j'ai dû, sans raison légale aucune, accepter que soient prolongés les délais.

Voici certains faits qui sont survenus :

1. Un avocat a oublié de représenter une policière qui devait être rencontrée à 20h30; se rendant compte de son oubli, il a demandé à un collègue de le remplacer. Malgré tout, la policière a dû attendre jusqu'à 22 heures et était très mécontente à ce sujet. Je vous rappelle qu'un des éléments qui nous est souvent opposé est que les policiers ont droit à l'avocat de leur choix. Ici, il semble bien que la policière n'a eu aucun choix autre que celui que lui a imposé son avocat.
2. Quand un enquêteur du BEI commente les heures d'attente des policiers convoqués, l'avocat répond qu'il a « plein de chums avocats » qui viendraient s'asseoir pour [REDACTED]\$/heure, sans montrer la moindre compassion pour les policiers. Il nous indique que si nous ne respectons pas les horaires des avocats, les policiers vont se présenter et refuser de répondre aux questions des enquêteurs.
3. Un avocat a remis à un enquêteur du BEI une carte d'appel à laquelle il sait ne pas avoir droit, en lui demandant de ne pas en parler.
4. Un policier avait été convoqué le [REDACTED] à 18h30, alors qu'il était en congé. Il est parti de son domicile situé à environ [REDACTED] de nos bureaux pour se faire dire par son avocat, en arrivant dans le stationnement, que son rendez-vous était reporté au lendemain; jamais l'avocat n'a daigné l'informer que c'était sa décision. Le policier était aussi en congé le [REDACTED] mais s'est bien sûr rendu rencontrer les enquêteurs. C'est au cours de cette rencontre qu'il a relaté les présents faits. Il a évidemment chargé à son employeur le temps supplémentaire nécessaire à ces 2 déplacements.
5. Un avocat a demandé à son client et à l'enquêteur du BEI d'y aller rondement, puisqu'il devait participer à plusieurs entrevues dans les prochaines heures.
6. Un avocat s'est permis de répondre avant son client au moment de la discussion concernant la prise de la déclaration par écrit ou sur audio.
7. Pendant qu'un policier écrivait sa réponse à une question, un avocat a donné tout haut la réponse d'un autre policier à la même question posée lors d'une entrevue préalable à laquelle il assistait.
8. Un avocat évaluait à haute voix, pendant l'entrevue, la performance de l'enquêteur.
9. Un avocat rapportait et dénigrait certaines façons de faire du BEI dont il avait eu connaissance dans des dossiers antérieurs.
10. Un avocat propageait une histoire erronée concernant un manque d'enquêteurs au BEI pour honorer toutes les entrevues planifiées. Soyez avisé que jamais le BEI ne se

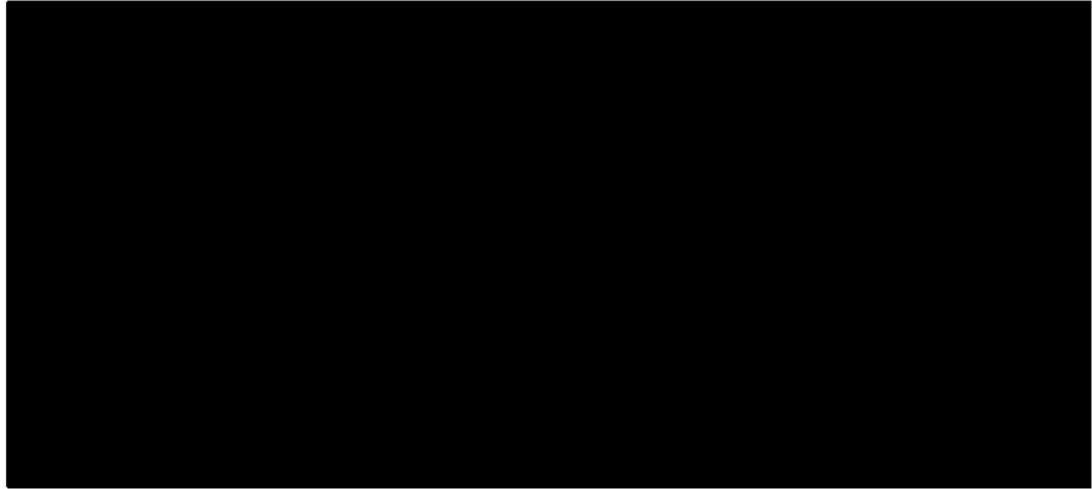
permettrait d'agir ainsi et que tout le personnel nécessaire aux rencontres planifiées était au travail.

11. Pendant une entrevue, un avocat gribouillait, pianotait sur la table, envoyait des courriels et s'est même permis de manger, perturbant évidemment les personnes présentes.
12. Un avocat soupirait bruyamment d'impatience quand l'enquêteur du BEI abordait les questions traitant du respect du Règlement.
13. Un policier avait été convoqué à 18h30. À son arrivée, il a souhaité parler à [REDACTED] [REDACTED] était dans une autre entrevue mais l'enquêteur du BEI est allé malgré tout l'aviser que son client souhaitait lui parler. [REDACTED] a indiqué que la rencontre aurait lieu à 20h30 et que son client avait été avisé à 17h45. Non seulement personne au BEI n'avait été informé du changement, mais, quand nous avons transmis cette réponse au policier, il a indiqué qu'il était déjà sur les lieux quand [REDACTED] l'a appelé; il s'est mis en colère, a invectivé l'enquêteur, lui a dit qu'il était inacceptable de le faire attendre 2 heures et a critiqué la désorganisation du système. L'enquêteur a tenté de s'excuser et d'expliquer la situation mais le policier a quitté la pièce en claquant la porte. Quand l'entrevue a finalement débuté, le policier était encore très fâché. L'enquêteur indique que l'entrevue s'est globalement déroulée correctement et que le policier donnait des réponses complètes à ses questions.

Le Bureau des enquêtes indépendantes a été créé par le gouvernement du Québec à la demande de la population qui considérait qu'un conflit d'intérêts existait dans la situation où un policier enquêtait un autre policier. Le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* encadre le travail du BEI. Toutes les démarches faites depuis le début de ses activités le 26 juin 2016 avaient pour but de s'assurer du respect des droits et obligations de tous les intervenants dans une enquête indépendante, dans un esprit de collaboration.

Malheureusement, devant l'attitude inacceptable et déplorable de certains avocats et malgré les doléances que nous avons faites sans succès à de nombreuses reprises à divers représentants syndicaux et/ou légaux, je vous informe que j'ai donné instructions aux enquêteurs du BEI de refuser que les avocats participent dorénavant aux rencontres du BEI avec les policiers impliqués et témoins dans une enquête indépendante. Les policiers que nous rencontrons ne sont ni suspects, ni accusés; dans ce contexte, aucune allégation criminelle ne pèse contre eux et les critères des articles 260 et ss de la *Loi sur la police* ne trouvent pas application. Les policiers sont des officiers de justice qui doivent, de ce simple fait, collaborer à l'administration de la justice.

Je me permets de citer un passage de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



Je vous informe également que tout policier qui refusera de répondre aux questions des enquêteurs lors des rencontres sera considéré comme n'ayant pas respecté ses obligations en vertu du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*. En conséquence, le directeur du corps de police en sera informé, tel que j'en ai l'obligation en vertu de l'article 5 dudit Règlement.

De plus, dorénavant, toute situation dans laquelle un avocat impliqué dans un dossier du BEI agirait en contravention du Code de déontologie des avocats sera dénoncée au syndic du Barreau.

Bien que pouvant sembler être contraignantes pour l'ensemble des intervenants liés à une enquête indépendante, nous avons tous le devoir d'agir dans le respect des règles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

Original signé

Madeleine Giauque

LL.B.

cc.



Longueuil, le 22 mars 2018

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Pierre Veilleux
Président
Association des policiers et policières
provinciaux du Québec
1981, rue Léonard-De-Vinci
Sainte-Julie (Québec)
J3E 1Y9

OBJET : Représentation des policiers lors des rencontres avec le BEI

Monsieur,

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est entré en activité le 27 juin 2016. Dès lors, j'ai choisi de privilégier la collaboration avec tous les intervenants, y compris les policiers et les syndicats qui les représentent. J'ai donc accepté, en dépit du silence à ce sujet du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, que les avocats mandatés par les syndicats participent aux rencontres des enquêteurs du BEI avec les policiers intervenus dans une enquête.

Malheureusement, nous avons rencontré de multiples problèmes en raison de l'attitude et des propos tenus par certains avocats. Malgré plusieurs rencontres et discussions avec quelques uns d'entre eux et avec des représentants syndicaux, certains avocats agissent toujours de manière inacceptable, la situation se semblant pas s'améliorer, bien au contraire. Cette situation fait en sorte que nos enquêteurs rencontrent des difficultés importantes dont ils ne sont nullement responsables et instaurent un climat de tension non nécessaire avant même toute interaction.

Devant cette problématique, le 20 mars 2018, j'ai transmis à Monsieur Robin Côté, président de la Fraternité des policiers et policières municipaux du Québec, une lettre l'informant que, dorénavant, le BEI ne permettra plus aux avocats de participer aux rencontres avec les policiers.

Je vous informe donc que cette décision s'applique dans toutes les enquêtes indépendantes du BEI, y compris celles dans lesquelles la Sûreté du Québec est le corps de police impliqué. Ceci n'empêche nullement les avocats d'accompagner leurs clients qui pourront les consulter à leur gré.

Je me permets de citer un passage



Je vous informe également que tout policier qui refusera de répondre aux questions des enquêteurs lors des rencontres sera considéré comme n'ayant pas respecté ses obligations en vertu du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*. En conséquence, le directeur du corps de police en sera informé, tel que j'en ai l'obligation en vertu de l'article 5 dudit Règlement.

De plus, dorénavant, toute situation dans laquelle un avocat impliqué dans un dossier du BEI agirait en contravention du Code de déontologie des avocats sera dénoncée au syndic du Barreau.

Bien que pouvant sembler être contraignantes pour l'ensemble des intervenants liés à une enquête indépendante, nous avons tous le devoir d'agir dans le respect des règles.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

Original signé

Madeleine Giauque
LL.B.



Montréal, le mercredi 26 avril 2018

SOUS TOUTE RÉSERVE

PAR COURRIEL

Me Madeleine Giauque, directrice
BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES
200, Place Charles Lemoyne
Bureau 601
Longueuil, J4X 2T5

Objet : Votre lettre du 20 mars 2018 – droit à l'assistance d'un avocat

Madame la directrice,

Je donne suite à la lettre que vous m'adressiez le 20 mars 2018. Quelques commentaires me paraissent en effet nécessaires ne serait-ce que pour replacer les choses dans leurs véritables perspectives et fins.

Je souligne d'emblée que votre lettre m'a profondément troublé.

D'abord par les propos que vous y tenez, et qui, à l'évidence, sont inutilement vindicatifs à l'endroit des associations syndicales policières et de leurs représentants. Il me semble pourtant que les associations syndicales policières, et leurs représentants, ont constamment fait preuve de courtoisie tant à votre endroit qu'à l'endroit de l'institution que vous dirigez.

Ensuite, par le lien que vous établissez entre les reproches allégués à l'endroit de certains avocats et le rôle des associations syndicales policières. Votre lecture ou plutôt votre compréhension des choses me paraît pour le moins troublante, tant par les erreurs qu'elle comporte que par son caractère profondément injuste et non fondé. Il saute aux yeux que cela repose sur une conception erronée du rôle joué par les associations syndicales policières.

Enfin, par la décision du BEI de ne plus reconnaître dans l'avenir aux policiers et policières le droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre des enquêtes du BEI, qui, selon moi, ne peut s'expliquer que par l'existence du lien erratique que vous faites entre le rôle des associations syndicales policières et les reproches que vous formulez à l'endroit de certains avocats.

Vous ne pouvez ignorer que les fonctions que j'exerce ne m'attribuent pas la responsabilité, l'autorité, ou la capacité d'enquêter ou de vérifier les faits que vous alléguiez dans votre lettre. Tout au plus m'est-il possible d'en retracer quelques éléments ou certains aspects, davantage périphériques ou marginal que circonscrits. La présidence de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (la Fédération) ne me transforme pas en syndic.

Ce que j'ai pu, malgré tout, obtenir comme information, me permet de vous dire que votre relation des faits relève davantage de l'interprétation, et surtout, qu'il faut s'abstenir de considérer vos conclusions comme s'il s'agissait d'une vérité absolue. La nuance s'imposait mais vous avez préféré le recours au ton accusatoire et aux conclusions brutales.

Je constate également que les événements auxquels vous faites référence dans votre lettre remontent à plusieurs mois et que vous deviez sans doute en être déjà informée lors de nos rencontres.

Dans les circonstances, il me paraît pour le moins surprenant que vous n'en n'avez jamais fait mention lors de notre rencontre du 13 décembre dernier. Et si, comme vous le prétendez, vous avez fait part de vos « *doléances ... sans succès à de nombreuses reprises à divers représentants syndicaux et/ou légaux* », je n'en ai pour ma part jamais entendu parler.

Rétablissant les faits, je tiens donc à vous mentionner, que les avocats qui reçoivent le mandat d'agir dans les enquêtes du BEI ne sont pas à l'emploi des associations syndicales.

Par ailleurs, je vous rappelle que le policier qui a recours à l'assistance d'un avocat est dans la même situation que tout autre citoyen. Il tient à ce que l'avocat qui les assiste, agisse correctement et dans le respect des règles normalement applicables, qu'elles soient de nature éthique ou de toute autre nature.

Lorsque le comportement d'un avocat apparaît discutable ou même critiquable, il doit en être avisé directement par l'autorité compétente. Selon les circonstances, le policier concerné peut parfois en être avisé mais je doute que cela puisse aller au-delà de la simple information.

Je crois également nécessaire de vous rappeler, afin que cela soit clair aux yeux de tous, que les associations syndicales policières et leurs représentants ne cautionnent aucun comportement incorrect, inapproprié ou inadéquat, qu'il provienne d'un avocat ou de toute autre personne.

Est-il nécessaire de le souligner mais en regard de la multitude de cas d'enquête depuis la création du BEI, j'ai la conviction que les associations syndicales policières et leurs représentants ont toujours agi de bonne foi, dans la plus stricte légalité ou conformité et de la manière la plus irréprochable qui soit.

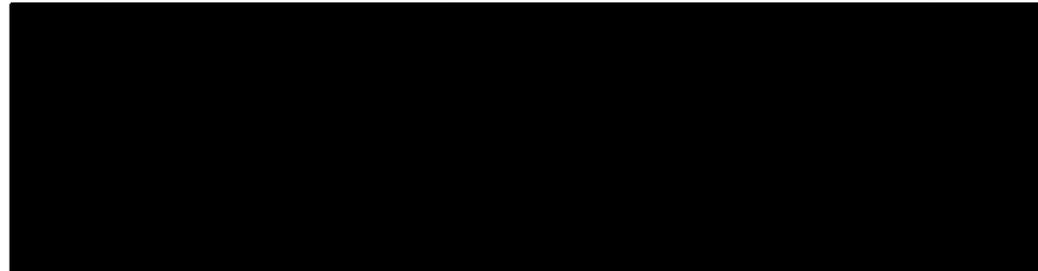
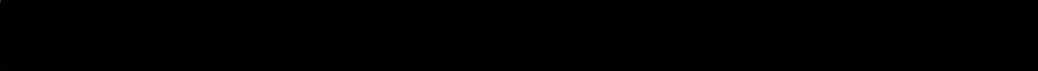
Sur le tout et dans l'ensemble des circonstances, il m'apparaît évident que la volte- face du BEI sur la présence d'un avocat qui assiste le policier ou policière dans le cadre d'une rencontre avec un enquêteur du BEI relève davantage du simple prétexte.

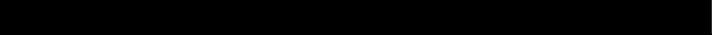
Quels que soient les « *doléances* » du BEI, le policier qui revendique l'assistance d'un avocat exerce un droit qui lui est personnel et rien ne saurait justifier, dans les circonstances actuelles, qu'il en soit privé.

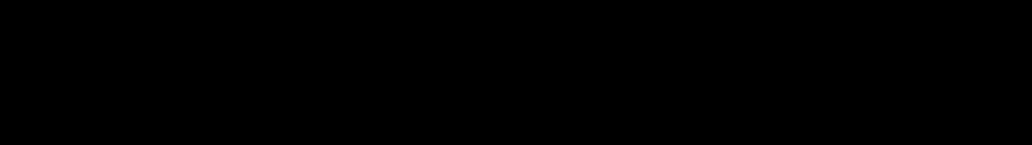


J'insiste. L'avocat qui assiste le policier est mandaté par celui-ci, personnellement, et non par son syndicat policier. Même si les associations syndicales policières soutiennent le policier dans l'exercice de ce droit, il ne s'agit pas moins de l'exercice d'un droit personnel, qui, bien sûr, doit être exercé en toutes circonstances d'une manière raisonnable et en conformité avec les règles normalement applicables

Les associations syndicales policières ont, en tout temps, et quelle que soit l'époque, soutenu avec vigueur, que le droit à l'assistance d'un avocat est à la fois nécessaire, justifié, compréhensible et raisonnable. Cette position s'avère d'autant plus justifié lorsque l'on prend en compte la position actuelle du BEI sur les droits des policiers enquêtés. Le BEI considère en effet que face à l'enquêteur du BEI, et en raison des rôles et devoirs imposés aux uns et aux autres,



Une chose demeure claire. 



Je fais donc appel à vous pour que vous reveniez sur votre décision. Notre collaboration vous est acquise comme elle l'a toujours été dans le passé. Mais votre décision de ne plus reconnaître le droit du policier à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une enquête du BEI m'apparaît, dans les circonstances, excessive, voire illégale.

Je vous avise cependant, que dans l'éventualité où la décision du BEI de ne plus reconnaître le droit à l'assistance de l'avocat est maintenue, la Fédération que je représente intentera les recours appropriés afin que soit reconnus et respectés les droits de nos policiers et policières à ce chapitre.

Cela dit, d'autres problèmes évoqués lors de nos différentes rencontres n'ont toujours pas trouvé de solution. La Fédération que je représente examine présentement les moyens à sa disposition. Vous serez informée en temps utile de toute décision prise à cet égard.

Le président,

Signature

Robin Côté

Longueuil, le 30 juillet 2018

PAR COURRIEL

Monsieur Robin Côté

Président
Fédération des policiers et policières
municipaux du Québec
460, rue Gilford
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2J 1N3

Monsieur Yves Francoeur

Président
Fraternité des policiers et policières
de Montréal
480, rue Gilford, bur. 300
Montréal (Québec)
H2J 1N3

OBJET : Représentation par avocat des policiers lors d'entrevues avec le BEI

Messieurs,

Le 11 juillet dernier, une rencontre a été tenue à mon bureau, en présence de [REDACTED] pour tenter de dénouer l'impasse relative à la représentation par avocat des policiers lors d'entrevues avec le BEI. Les nombreuses problématiques à ce sujet vous avaient été énoncées dans une lettre le 20 mars 2018.

À la suite de nos discussions et en raison des engagements que vous avez pris relativement à la future conduite des avocats dans ces situations, j'ai accepté de revenir à la pratique qui prévalait avant le 20 mars dernier, soit que les enquêteurs du BEI accepteraient dorénavant la présence des avocats.

J'ai aussi clairement indiqué que le BEI s'attend à un comportement professionnel des avocats avant, pendant et après les rencontres. Toute contravention à ce devoir déontologique sera automatiquement rapportée au Syndic du Barreau.

Également, tel qu'indiqué lors de la rencontre du 11 juillet, l'horaire d'un avocat et le nombre de policiers qu'il choisit de représenter ne saurait en aucun temps interférer avec les délais prévus au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* pour la tenue de ces rencontres, soit 24 heures pour les policiers témoins et 48 heures pour les policiers impliqués.

Je profite de l'occasion pour porter à votre attention la problématique de la double représentation, particulièrement dans le cas de policiers impliqués dans un même événement. En effet, lors de nos rencontres préalables, il avait été indiqué qu'un même avocat ne représenterait pas 2 policiers impliqués au sens dudit Règlement, pour éviter un possible conflit d'intérêts. Or, cette façon de faire semble avoir été oubliée dans certaines enquêtes menées par le BEI. J'ai d'ailleurs abordé cette question qui vient de se reproduire tout récemment avec [REDACTED] lors d'une conversation téléphonique au printemps 2018.

Cette situation est préoccupante et pourrait avoir des répercussions devant un tribunal lors d'un éventuel procès. J'apprécierais donc que vous m'indiquiez si la position que vous aviez prise à l'époque a été modifiée, de façon à ce que je puisse donner des instructions cohérentes aux membres de l'unité d'enquête à ce sujet.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

Original signé

Madeleine Giauque
Avocate

cc. Monsieur Pierre Veilleux, Président de l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec
[REDACTED]